



Tous acteurs de l'**énergie**

*Date du document : 19/02/2024*

## DÉCISION

CD-24b19-CWaPE-0876

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'INSTALLATION DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE  
DE TOTALENERGIES RENEWABLES DG BELGIUM ASSETCO 1 SA  
ET LES INSTALLATIONS D'HOLCIM BELGIUM SA  
À OBOURG**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).*

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courrier recommandé réceptionné le 22 septembre 2023, TOTALENERGIES RENEWABLES DG BELGIUM ASSETCO 1 SA (ci-après « TOTALENERGIES ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son installation de production photovoltaïque (à construire) et les installations d'HOLCIM BELGIUM SA à Obourg. TOTALENERGIES a par ailleurs complété son dossier de demande d'autorisation par courriels des 6, 13 et 18 octobre 2023.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 638,73 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE en date du 11 octobre 2023.

Par courrier du 23 octobre 2023, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

Le dossier a ensuite fait l'objet de plusieurs échanges entre la CWaPE et TOTALENERGIES et plusieurs reports de délais pour la remise des documents manquants ont été accordés par la CWaPE.

Par courriel du 21 décembre 2023, TOTALENERGIES a communiqué à la CWaPE les documents manquants ainsi que les informations complémentaires requises.

La CWaPE a confirmé le caractère complet du dossier le 3 janvier 2024. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

L'avis du gestionnaire de réseau, sollicité le 3 janvier 2024, a été reçu par la CWaPE le 22 janvier 2024.

### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de production photovoltaïque flottante de 17 hectares sur le plan d'eau de la « carrière 1 » à Obourg, d'une puissance maximale de ■■■ MVA et en la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les installations électriques d'HOLCIM BELGIUM SA, sur le site de sa cimenterie sis rue des Fabriques, 2 à 7034 Obourg.

TOTALENERGIES sera à la fois producteur et fournisseur pour son client HOLCIM BELGIUM SA.

L'installation de production et la ligne directe seront implantées le site industriel d'HOLCIM à Obourg, lequel est constitué de plusieurs terrains contigus sur lesquels TOTALENERGIES s'est vu conférer, par convention sous seing privé, un droit de superficie et une servitude de passage de câbles. Ces terrains sont par ailleurs traversés par le domaine public ; à savoir sous deux voiries communales de la ville de Mons, une route nationale ainsi que le canal du Centre.

La ligne directe aura une longueur totale de 485 m et sera entièrement enfouie dans le sol.



## 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;*

*2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;*

*3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.*

*Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.*

*Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté. [...] ».*

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

TOTALENERGIES sera en effet producteur et fournisseur d'électricité et alimentera directement son client aval, HOLCIM BELGIUM SA, au départ de son installation de production photovoltaïque.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir que « le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ».

Il est procédé ci-après à l'examen desdits critères d'octroi :

1. Coûts du raccordement en ligne directe comparés aux coûts du raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration d'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables, TOTALENERGIES a transmis à la CWaPE les devis certifiés sincères et véritables attestant que le coût de la ligne directe est inférieur d'au moins la moitié des coûts de raccordement au réseau de distribution.

Plus exhaustivement, TOTALENERGIES a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES au réseau d'ORES :

- L'étude d'orientation pour un nouveau raccordement au réseau d'ORES, réalisée par ORES en date du 13 juin 2023 ;
- Le devis du sous-traitant ECORUS SA pour les travaux et équipements à réaliser/placer en terrain privé afin de permettre le raccordement de l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES au réseau d'ORES.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES aux installations électriques d'HOLCIM BELGIUM SA en ligne directe :

- Le courrier d'ELIA confirmant que le raccordement de l'installation de production photovoltaïque n'entraîne aucune adaptation de la puissance mise à disposition contractuelle du raccordement d'HOLCIM BELGIUM SA et que les adaptations des installations intérieures d'HOLCIM BELGIUM SA constituent une modification mineure de son raccordement ;
- Le devis du sous-traitant ECORUS SA pour les travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES aux installations électriques d'HOLCIM BELGIUM SA.

Les coûts des deux options de raccordement de l'installation de production photovoltaïque peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT AU RESEAU D'ORES	RACCORDEMENT EN LIGNE DIRECTE
Estimation gestionnaire de réseau	██████████ €	N/A
Devis sous-traitant ECORUS	██████████ €	██████████ €
TOTAL	██████████ €	██████████ €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	279 %	36 %

Ainsi, le coût total relatif au raccordement au réseau de distribution s'élève à ██████████ € HTVA. Le coût relatif à l'établissement de la ligne directe s'élève quant à lui à ██████████ € HTVA.

## 2. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que la ligne directe se situera sur les terrains privés suivants : parcelles ██████████, dont HOLCIM BELGIUM SA est propriétaire.

Le demandeur, TOTALENERGIES, a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention de superficie et constitution de servitudes* », conclue entre, d'une part, HOLCIM BELGIUM SA et, d'autre part, TOTALENERGIES, en date du 28 décembre 2023.

Aux termes de cette convention :

- HOLCIM BELGIUM SA octroie à TOTALENERGIES un droit de superficie pour l'établissement de la centrale photovoltaïque flottante ainsi que plusieurs servitudes, dont une servitude en sous-sol pour le passage de câble sur le tracé de la ligne directe ;
- les droits visés ci-dessus seront accordés à dater de la signature de la convention pour se terminer le 31 décembre 2053. La convention pourra toutefois être reconduite pour une période de 5 ans, potentiellement reconductible pour des durées successives de 5 ans.

Conformément à l'article 3.30 du Livre III du Code civil :

« §1<sup>er</sup>. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1<sup>er</sup> et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...)

§2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».

L'article 3.31, § 1<sup>er</sup>, du Livre III dispose en outre que :

« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».

TOTALENERGIES n'est dès lors pas encore titulaire de droits réels opposables aux tiers sur les terrains privés sur lesquels sera implantée la ligne directe.

### 3. Occupation du domaine public

En ce qui concerne l'occupation du domaine public, la ligne directe traversera à quatre reprises le domaine public. Une partie de la ligne directe sera en effet établie dans le sous-sol de deux voiries communales de la ville de Mons, d'une route nationale ainsi que du canal du Centre.

Le demandeur a produit un extrait du registre des délibérations du Collège Communal de la Ville de Mons, actant la décision du 26 mai 2023 du Collège d'autoriser le forage et le passage des câbles sous les voiries communales sises à Obourg, rues d'Empire et des Fabriques, de manière à y faire passer des câbles électriques reliant la future centrale photovoltaïque flottante sur le plan d'eau alimentant la carrière et la cimenterie.

Le demandeur a également produit l'autorisation d'occupation à titre précaire en sous-sol sur 34 mètres d'une conduite posée par forage dirigé sous la voirie N552 (route Industrielle), délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructure, Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes de Mons, en date du 10 novembre 2023.

En outre, le demandeur a par ailleurs produit l'accord pour la pose en forage dirigé sous le canal du Centre, délivrée par le SPW Mobilité et Infrastructure, Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons, Direction des Voies hydrauliques de Mons, en date du 31 mai 2023. Le titre d'occupation du domaine public ne sera toutefois délivré par l'autorité compétente qu'après exécution du chantier et sur base des plans « *as built* » de l'installation.

Finalement, la CWaPE relève qu'un permis d'urbanisme autorisant le forage dirigé souterrain a été délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne en date du 4 décembre 2023.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration d'HOLCIM BELGIUM SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de TOTALENERGIES et qu'au regard de ceux-ci, HOLCIM BELGIUM SA estime que TOTALENERGIES présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;

- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

#### **4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU**

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables.

Sollicité par courriel du 3 janvier 2024, ORES a précisé, par courriel du 22 janvier 2024, qu'il n'avait pas de remarques à formuler concernant le raccordement en ligne directe de l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES aux installations d'HOLCIM BELGIUM SA.

#### **5. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup>, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3, 4, § 2, 2°, 4 § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et alinéa 2, 2° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par TOTALENERGIES et réceptionnée en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 22 janvier 2024 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, HOLCIM BELGIUM SA ;

Considérant que la comparaison des coûts fait apparaître que l'option d'un raccordement direct de l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES au réseau d'ORES serait 279 % plus chère que l'option d'un raccordement de l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES aux installations électriques d'HOLCIM BELGIUM SA en ligne directe ;

Considérant dès lors que le coût de raccordement en ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût d'un raccordement au réseau et que le demandeur ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que la ligne directe sera essentiellement établie sur des terrains privés contigus, faisant partie du site d'HOLCIM ;

Considérant qu'aux termes d'une convention sous seing privé, TOTALENERGIES sera titulaire d'un droit de servitude et les droits accessoires de passage de câble sur les parcelles traversées par la ligne directe jusqu'au 31 décembre 2053 ; que ce droit ne sera toutefois opposable aux tiers qu'une fois que la convention aura été authentifiée par acte notarié et aura fait l'objet d'une transcription hypothécaire ;

Considérant que la ligne directe traversera deux voiries communales, une voirie régionale ainsi que le canal du Centre, qui séparent le lac sur lequel sera implantée l'installation de production et la cabine électrique d'HOLCIM ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations d'occupation du domaine public pour l'implantation de la ligne directe dans le sous-sol des deux voiries communales et d'une route régionale ; qu'il dispose également d'une autorisation de pose de câbles dans le sous-sol du canal du Centre mais que le titre d'occupation définitif ne pourra être délivré par l'autorité compétente qu'après réalisation des travaux ; que le demandeur n'est dès lors pas en mesure de joindre ce titre à son dossier ;

Eu égard à ce qui précède,

La CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'installation de production photovoltaïque de TOTALENERGIES et les installations d'HOLCIM BELGIUM SA situées rue des Fabriques, 2 à 7034 Obourg, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 11 mai 2023, tel que complété par courriels des 6 et 18 octobre 2023 et du 21 décembre 2023, aux conditions suspensives suivantes :

- la réception de l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi des droits réels sur les parcelles privées d'HOLCIM BELGIUM SA traversées par la ligne directe ;

En cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, TOTALENERGIES fournira à la CWaPE :

- un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe ;
- le titre d'occupation du domaine public délivré par le SPW Mobilité et Infrastructure, Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons, Direction des Voies hydrauliques de Mons.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## **ANNEXES (CONFIDENTIELLES)**

1. Demande de TOTALENERGIES - Courrier du 22 septembre 2023, courriels des 6, 18 octobre 2023 et courriel du 21 décembre 2023
2. Courriel d'ORES du 22 janvier 2024

\* \*  
\*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret électricité).